

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 48

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 8
nō Mē 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 586 CM du 2 mai 2024 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique à l'aménagement de la rivière Taharu'u, sise dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti	6424
Arrêté n° 587 CM du 2 mai 2024 portant modification de la partie réglementaire du code des débits de boissons	6425
Arrêté n° 588 CM du 2 mai 2024 portant suspension définitive de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO2)	6426
Arrêté n° 589 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Keyala Seafood Products au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	6427
Arrêté n° 590 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Apibat au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	6429
Arrêté n° 591 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Vaihiria Quad au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	6431
Arrêté n° 592 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fare du Café au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	6433
Arrêté n° 593 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fare de la Lunette au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	6435
Arrêté n° 594 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Fashion Street au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	6437
Arrêté n° 595 CM du 2 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée propriété industrielle	6439
Arrêté n° 599 CM du 3 mai 2024 portant affectation des remblais lots A et B, cadastrés commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, section CH n ^{OS} 110 et 111, au profit de la communauté de communes Terehēamanu	6440

Arrêté n° 601 CM du 3 mai 2024 portant prorogation au 10 juin 2025 du délai d'exécution de l'arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de son opération intitulée Rénovation du réseau de distribution d'eau potable de Hitia'a O Te Ra du PK 37,600 au PK 39,900 (contrat de projets) **6442**

Arrêté n° 602 CM du 3 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61) **6443**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 616 PR du 29 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche **6445**

Arrêté n° 617 PR du 30 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur **6446**

Arrêté n° 618 PR du 30 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance **6447**

Arrêté n° 619 PR du 2 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Nathalie COLIN épouse FAGOTIN, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI) **6448**

Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 4382 VP/DIREN du 30 avril 2024 autorisant Mme Aeata RICHERD à accéder à des ressources génétiques **6449**

Arrêté n° 4383 VP/DIREN du 30 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 1451 VP/DIREN du 7 février 2024 autorisant Mme Aurélie LOUSSAN à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Nouvelle-Zélande **6451**

Arrêté n° 4405 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis **6452**

Arrêté n° 4406 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société EUURL la Ora Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18690 (Titi twister) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6454**

Arrêté n° 4407 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Romuald FONTAINE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara roca) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6456**

Arrêté n° 4408 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société SARL Moorea sea experience à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6458**

Arrêté n° 4409 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société SARL YBJLR Tahiti plongée passion à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black pearl one) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6460**

Arrêté n° 4410 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Jérôme DAMBRIN à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 11377 (Deepblue 2) et PY 16335 (Deepblue) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6462**

Arrêté n° 4411 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société SARL Ocean Addict à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18463 (Heimoana) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6464**

Arrêté n° 4412 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Maui CIUCCI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6466**

Arrêté n° 4413 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société SARL Moorea expedition à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 2040 (Rava 4) et PY 17160 (Vanira 3) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6468**

8 mai 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

6423

Arrêté n° 4416 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Yoann LE JANNOU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Tahiti Iiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40303PL (Ariitea X) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024 **6470**

Arrêté n° 4484 VP du 3 mai 2024 portant affectation de la parcelle de terre Tematahoa, cadastrée section AE n° 28, sise commune de Papeete, au profit de la direction de l'équipement, et abrogation de l'arrêté n° 10128 MLA du 23 décembre 2013 modifié portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, et des constructions y édifiées, section AE n°^{OS} 20, 23, 25 et 28 au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) **6472**

Arrêté n° 4485 VP du 3 mai 2024 portant affectation de diverses parcelles de terre, sises commune de Papeete, cadastrées section AE n°^{OS} 20, 23 et 25, au profit de la direction de la jeunesse et des sports **6474**

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4428 MFT du 2 mai 2024 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la société CEGELEC **6476**

Arrêté n° 4473 MFT/DGRH du 3 mai 2024 mettant fin à la décharge totale d'activité de service octroyée à Mme Herehau TAEA épouse HEITAA, attaché, 5e échelon, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération syndicale A Tia I Mua, et portant réintégration à la direction des affaires foncières **6477**

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4377 MEF/DGAE du 30 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Alain Terii HAPIPI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **6478**

Arrêté n° 4378 MEF/DGAE du 30 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Anaïs PAPILLON au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **6480**

Arrêté n° 4379 MEF/DGAE du 30 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Marie Sidonie AITAMAI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **6482**

Arrêté n° 4380 MEF/DGAE du 30 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tatiana Lelty TOPA épouse VILLANOVA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **6484**

Arrêté n° 4467 MEF/DGAE du 3 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Tamarii Amuiraa Vaiterupe pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II **6486**

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 4362 MPR du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim **6487**

Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4390 MJP/DJS du 30 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 1191 MJP/DJS du 2 février 2024 autorisant l'association VSOP Mozteam à utiliser la voie publique lors de la course intitulée X-Terra Trail prévue les 24 mai 2024, 25 mai 2024 et 26 mai 2024 **6490**

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4384 MGT du 30 avril 2024 proclamation des résultats de la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, pour la Polynésie française, au titre de l'année 2024 **6491**

Arrêté n° 4387 MGT du 30 avril 2024 portant radiation de la licence de transport touristique n° 07D 22B attribuée à la SARL Otemanu Tours **6495**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 586 CM du 2 mai 2024 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique à l'aménagement de la rivière Taharu'u, sise dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti

NOR : DEQ24200783AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 588 CM du 18 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la rivière Taharu'u, sise dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont prorogés de cinq années les effets de la déclaration d'utilité publique à l'aménagement de la rivière Taharu'u, sise dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti.

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

Jordy CHAN

Arrêté n° 587 CM du 2 mai 2024 portant modification de la partie réglementaire du code des débits de boissons*NOR : DAE24200841AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le b) du 1°, du III de l'article A 240-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Un exploitant :

- les organisateurs de manifestation peuvent solliciter l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, pour l'exploiter directement ou le faire exploiter, par une personne physique ou morale, en leur nom et sous leur responsabilité. Les demandes présentées par les associations doivent être déposées par le président en activité et être accompagnées des statuts à jour de l'association et de la composition du bureau à jour de l'association ;

- les demandes présentées par les forains dans le cadre de manifestation autorisée par l'autorité administrative compétente doivent être accompagnées de leur justificatif d'inscription au registre territorial des entreprises ;

- les demandes présentées par les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant doivent être accompagnées d'un extrait K ou K bis mentionnant l'exercice d'une activité dans le domaine du soutien au spectacle vivant ; ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 588 CM du 2 mai 2024 portant suspension définitive de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO₂)

NOR : DAE24200753AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale (r.e. Arrêté n° 5533 AA du 21 novembre 1977) ;

Vu l'arrêté n° 352 CM du 9 mars 2023 portant prolongation de la suspension de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO₂) ;

Considérant que l'ingestion des denrées alimentaires contenant du dioxyde de titane constitue un risque grave pour la santé humaine ;

Vu l'avis favorable du comité technique de coordination des contrôles en sa séance du 11 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — La mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO₂) est interdite.

Art. 2. — Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge du responsable de la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E 171.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 2024.

Art. 4. — L'arrêté n° 352 CM du 9 mars 2023 portant suspension de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO₂) est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 589 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Keyala Seafood Products au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24200108AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Keyala Seafood Products et déposée le 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 22 juin et 4 juillet 2023 ;

Vu la lettre n° 1654 PR du 15 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 75-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 710 000 F CFP (un-million-sept-cent-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Keyala Seafood Products (n° TAHITI B57450), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 707 325 F CFP (cinq-millions-sept-cent-sept-mille-trois-cent-vingt-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transformation et conservation de poisson, crustacés et de mollusques) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la Société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 590 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Apibat au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24200107AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Apibat et déposée le 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 22 juin et 4 juillet 2023 ;

Vu la lettre n° 1654 PR du 15 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 75-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Apibat (N° TAHITI 718205), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 13 765 000 F CFP (treize-millions-sept-cent-soixante-cinq-mille francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (construction de bâtiments) située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 591 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Vaihiria Quad au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24200103AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Vaihiria Quad et déposée le 18 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 5 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1654 PR du 15 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 75-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 572 000 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-douze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Vaihiria Quad (N° TAHITI C58381), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 7 863 248 F CFP (sept-millions-huit-cent-soixante-trois-mille-deux-cent-quarante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions guidées en quad) située à Mataiea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 592 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fare du Café au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24200150AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Fare du Café et déposée le 6 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 5 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1654 PR du 15 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 75-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 732 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-trente-deux-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Fare du Café (N° TAHITI E20691), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 6 832 003 F CFP (six-millions-huit-cent-trente-deux-mille-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration de type rapide) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 593 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fare de la Lunette au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24200109AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Fare de la Lunette et déposée le 12 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 1654 PR du 15 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 75-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 878 000 F CFP (trois-millions-huit-cent-soixante-dix-huit-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Fare de la Lunette (N° TAHITI C91960), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 7 758 325 F CFP (sept-millions-sept-cent-cinquante-huit-mille-trois-cent-vingt-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail d'optique) située à Uturoa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 9660, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la Société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 594 CM du 2 mai 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Fashion Street au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24200094AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Fashion Street et déposée le 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 1654 PR du 15 mars 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis n° 75-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 229 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-vingt-neuf-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Tahiti Fashion Street (N° TAHITI B87606), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 4 458 072 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-cinquante-huit-mille-soixante-douze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail d'habillement) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 595 CM du 2 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée propriété industrielle

NOR : DAE24200854AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée propriété industrielle ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée propriété industrielle ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 9 février 2023 portant modification de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2023 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée propriété industrielle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le premier tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«-que leurs titulaires, ou leurs mandataires, ont déposé auprès de la direction générale des affaires économiques (DGAE) une demande de reconnaissance de leurs titres par la Polynésie française avant le 1er janvier 2025 ;».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 599 CM du 3 mai 2024 portant affectation des remblais lots A et B, cadastrés commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, section CH n^{os} 110 et 111, au profit de la communauté de communes Terehēamanu

NOR : DAF24200845AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de la communauté de communes Terehēamanu n° LET.33_20240312_PR.AFF.FONC en date du 12 mars 2024 ;

Vu la lettre du service du tourisme n° 649 PR/SDT en date du 28 mars 2024 sollicitant un changement d'affectation au profit de la communauté de communes Terehēamanu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation des remblais cadastrés section CH n^{os} 110 et 111, sis commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, d'une superficie respective de 335 m² et de 298 m², est autorisée au profit de la communauté de communes Terehēamanu, tels qu'ils figurent sur l'extrait de plan cadastral en date du 19 mars 2024 détenu par la direction des affaires foncières - cellule de Taravao et tels qu'ils appartiennent à la Polynésie française en vertu des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à :

- la reconstruction des toilettes publiques ;
- l'installation d'un Fare pōte'e pour les membres du comité du tourisme de Tai'arapu-Ouest ;
- la gestion et l'entretien des biens.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4. — La valeur vénale totale des biens affectés est estimée à 7 596 000 F CFP (sept-millions-cinq-cent-quatre-vingt-seize-mille francs CFP) ci-après détaillée :

N° Bien poly GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie (m ²)	Date d'acquisition	Valeur Vénale (F CFP)
960322	1	Remblai Lot A cadastré CH 110	335	12/2/2004	4 020 000
960323	1	Remblai Lot B cadastré CH 111	298	12/2/2004	3 576 000
TOTAL			633		7 596 000

Art. 5. — Tous travaux de construction et d'aménagements sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n^o 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 7. — En cas de changement de destination des biens, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Art. 8. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n^o 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 10. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Terehëamanu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions

Éliane TEVAHITUA

Arrêté n° 601 CM du 3 mai 2024 portant prorogation au 10 juin 2025 du délai d'exécution de l'arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de son opération intitulée Rénovation du réseau de distribution d'eau potable de Hitia'a O Te Ra du PK 37,600 au PK 39,900 (contrat de projets)

NOR : DDC24200896AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux, signé entre l'État et la Polynésie française le 9 mars 2015 ;

Vu la circulaire relative aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux adoptée lors du comité de pilotage du 13 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de son opération intitulée Rénovation du réseau de distribution d'eau potable de Hitia'a O Te Ra du PK 37,600 au PK 39,900 (contrat de projets) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 10 juin 2021 ;

Vu le courrier de demande de prorogation n° 62/2024/AJC/VH du 27 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai d'exécution de l'arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de son opération intitulée Rénovation du réseau de distribution d'eau potable de Hitia'a O Te Ra du PK 37,600 au PK 39,900 (contrat de projets) est prorogé jusqu'au 10 juin 2025 au plus tard.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hitia'a O Te Ra et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 602 CM du 3 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61)

NOR : DRM24200966AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 619 CM du 25 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61) ;

Vu les accords d'intervalles réglementaires entre M. Patrice Gilbert TEAKAROTU et Mme Joséphine TEAKAROTU, la SCA Regahiga Pearls, Mme Mirabelle TEAKAROTU, la SCA Gambier Products, M. Louison MATI, M. Maheiarii TCHANG ;

Vu l'avis favorable du maire adjoint de la commune des Gambier du 6 février 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Patrice Gilbert TEAKAROTU du 11 février 2024, reçue le 3 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Patrice Gilbert TEAKAROTU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 64 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 58,7 ha (43,80 ha et 14,90 ha) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 54 m²,

et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 1 019 300 F CFP (un-million-dix-neuf-mille-trois-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 64 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 128 000 F CFP ;
- sur la base de 58,7 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 880 500 F CFP ;
- sur la base de 54 m² à 200 F CFP/m², soit 10 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 3 mai 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Patrice Gilbert TEAKAROTU de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Éliane TEVAHITUA

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Taivini TEAI

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 616 PR du 29 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche***NOR : SGG24504031AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 30 avril au 3 mai 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 29 avril 2024.
Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 617 PR du 30 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur*NOR : SGG24504094AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nahema TEMARII, ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, le 30 avril 2024 .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 618 PR du 30 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

NOR : SGG24504040AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Arrête :

Article 1er. — M. Ronny TERIIPAIA, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, pendant l'absence de Mme Nahema TEMARII, du 2 au 6 mai 2024 inclus et du 10 au 14 mai 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 619 PR du 2 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mme Nathalie COLIN épouse FAGOTIN, dans le cadre du dispositif d'Aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR:ADN24503575AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'Aide à la connexion des entreprises (ACE) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Nathalie COLIN épouse FAGOTIN réceptionnée le 27 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-huit-cent-quarante-cinq francs CFP (197 845 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Nathalie COLIN épouse FAGOTIN, pour financer sa connexion à l'internet.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à la mission 974, programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de Mme Nathalie COLIN épouse FAGOTIN en une seule fois, soit cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-huit-cent-quarante-cinq francs CFP (197 845 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six (6) mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Moetai BROTHERSON

**VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté n° 4382 VP/DIREN du 30 avril 2024 autorisant Mme Aeata RICHERD à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV24504086AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Aeata RICHERD transmis le 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Aeata RICHERD est autorisée à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé To'a Aroha : Coral Care mené par Mme Hollie PUTNAM et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée à Moorea à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, jusqu'à la fin du mois de juin 2024.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés, sont les suivantes :

Porites rus quantité = 50

Porites lobata quantité = 50

Pocillopora meandrina quantité = 50

Pocillopora grandis quantité = 50

Pocillopora verrucosa quantité = 50

Pocillopora tuahiniensis quantité = 50

Montipora hispida quantité = 50

Montipora verrucosa quantité = 50

Acropora hyacinthus quantité = 50

Acropora cytherea quantité = 50

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Hollie PUTNAM à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 8. — Mme Aeata RICHERD est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10. — Mme Aeata RICHERD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4383 VP/DIREN du 30 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 1451 VP/DIREN du 7 février 2024 autorisant Mme Aurélie LOUSSAN à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Nouvelle-Zélande

NOR : ENV24504033AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 1451 VP/DIREN du 7 février 2024 autorisant Mme Aurélie LOUSSAN à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Nouvelle-Zélande ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Aurélie LOUSSAN modifié le 24 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 1451 VP/DIREN du 7 février 2024 est modifié et rédigé comme suit :

« Il est autorisé la collecte de 480 plumes d'adultes et 160 plumes de juvéniles à raison de 3 plumes par spécimens adultes et 2 par spécimens juvéniles à des fins d'analyse ADN et permettre le sexage. Il est également autorisé la collecte d'éventuels parasites présents sur les oiseaux à des fins d'identification et le ramassage sur le sol de 50 longues plumes maximum. »

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté n° 1451 VP/DIREN du 7 février 2024 est modifié et rédigé comme suit :

« Il est autorisé l'export vers Massey University, Palmerston North (Nouvelle-Zélande) l'ensemble des prélèvements réalisés, conditionnés dans des sachets plastiques et de l'éthanol à 70 %. »

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté n° 1451 VP/DIREN du 7 février 2024 est modifié et rédigé comme suit :

« Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Aurélie LOUSSAN à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète. »

Art. 4. — Le reste sans changement.

Art. 5. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4405 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

NOR : ENV24504088AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Adrian STIER en date du 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Adrian STIER est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : Dynamique de la régénération des coraux et du rétablissement des coraux endommagés, mené par M. Adrian STIER et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera entre le mois de juin et celui de décembre 2024 à Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes :

- *Porites sp.* x 58 x fragments de 10 cm³ ;
- *Pocillopora sp.* x 40 x fragment de 5 cm³ ;
- *Acropora sp.* x 186 x fragment de 6 cm.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Adrian STIER s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Californie, Santa Barbara (Etats-Unis) sont les suivantes :

- 170 x bouillie de tissu corallien (40 *Pocillopora sp.*, 40 *Porites sp.*, 90 *Acropora sp.*) diluée avec 20 ml d'eau de mer filtrée (flacon de 50 ml) ;
- 36 x 1 cm² de tissu corallien (18 *Porites sp.*, 18 *Acropora sp.*) dilué avec 1 ml d'eau de mer filtrée (flacon de 1,5 ml) ;
- 128 x 2 mm² de tissu/fragment (*Acropora sp.*) (flacon de 1,5 ml).

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Adrian STIER et son équipe à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Adrian STIER est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Adrian STIER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4406 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société EURL la Ora Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18690 (Titi twister) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24504069AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Étienne GUILLOUET en date du 3 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Mathieu GRELLIER ;

Vu la carte professionnelle de Étienne GUILLOUET,

Arrête :

Article 1er. — La société EURL la Ora Diving est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18690 (Titi twister) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société EURL la Ora Diving est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18690 (Titi twister) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société EURL la Ora Diving exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18690 (Titi twister) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société EURL la Ora Diving s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société EURL la Ora Diving s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société EURL la Ora Diving s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société EURL la Ora Diving s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4407 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Romuald FONTAINE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara roca) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24504070AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Romuald FONTAINE en date du 3 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Romuald FONTAINE, Raiarii JORDAN YAO, Sébastien ALLARD ou Mathias MAIROTO ;

Vu la carte professionnelle de Romuald FONTAINE, Corto MURCIA ou Yvonic DEVOS,

Arrête :

Article 1er. — M. Romuald FONTAINE est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara roca) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Romuald FONTAINE est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara roca) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Romuald FONTAINE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara roca) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Romuald FONTAINE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Romuald FONTAINE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Romuald FONTAINE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Romuald FONTAINE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4408 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société SARL Moorea sea experience à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24504071AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Manatea COURAUD en date du 3 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Pierre-Louis HOPUARE, Ariihau LÉBOUCHER, Manatea COURAUD ou Tevaité ONNO ;

Vu la carte professionnelle de Manatea COURAUD, Tevaité ONNO, Louise LAMOTTE ou Éléana UNG,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Moorea sea experience est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Moorea sea experience est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Moorea sea experience exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Moorea sea experience s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Moorea sea experience s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Moorea sea experience s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Moorea sea experience s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4409 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société SARL YBJLR Tahiti plongée passion à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black pearl one) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR: ENV24504072AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Christophe SERIN en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Jonathan TEHAAMARU ou Christophe SERIN ;

Vu la carte professionnelle de Christophe SERIN,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL YBJLR Tahiti plongée passion est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black pearl one) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL YBJLR Tahiti plongée passion est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black pearl one) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL YBJLR Tahiti plongée passion exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black pearl one) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1^{er} août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL YBJLR Tahiti plongée passion s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL YBJLR Tahiti plongée passion s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL YBJLR Tahiti plongée passion s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL YBJLR Tahiti plongée passion s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4410 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Jérôme DAMBRIN à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 11377 (Deepblue 2) et PY 16335 (Deepblue) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24504073AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Jérôme DAMBRIN en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Jérôme DAMBRIN, Francois KADLEC ou Iker SALABERRY ;

Vu la carte professionnelle de Serena SERENISI, Noémie JACQUES, Mathieu GRELLIER, Arthur BODET ou Jérôme DAMBRIN,

Arrête :

Article 1er. — M. Jérôme DAMBRIN est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 11377 (Deepblue 2) et PY 16335 (Deepblue) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 11377 (Deepblue 2) et PY 16335 (Deepblue) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 5. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 6. — M. Jérôme DAMBRIN s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 7. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 8. — M. Jérôme DAMBRIN s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 9. — M. Jérôme DAMBRIN s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — M. Jérôme DAMBRIN s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 11. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 12. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4411 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société SARL Ocean Addict à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18463 (Heimoana) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24504074AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Anthony CULOT en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Christophe SEITZ, Anthony CULOT ou Geneviève MÉTAYER ;

Vu la carte professionnelle de Anthony CULOT ou Geneviève MÉTAYER,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Ocean Addict est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18463 (Heimoana) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Ocean Addict est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18463 (Heimoana) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Ocean Addict exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18463 (Heimoana) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société SARL Ocean Addict s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société SARL Ocean Addict s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société SARL Ocean Addict s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société SARL Ocean Addict s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4412 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Maui CIUCCI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24504075AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Maui CIUCCI en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Maui CIUCCI, Tamahere PUNU ou Tuhea LETI ;

Vu la carte professionnelle de Maui CIUCCI, Tamahere PUNU ou Carlos DEL PINO,

Arrête :

Article 1er. — M. Maui CIUCCI est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Maui CIUCCI est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Maui CIUCCI exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et PY 40173PL (Thilan) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — M. Maui CIUCCI s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — M. Maui CIUCCI s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — M. Maui CIUCCI s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — M. Maui CIUCCI s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4413 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant la société SARL Moorea expedition à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 2040 (Rava 4) et PY 17160 (Vanira 3) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR: ENV24504076AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Jesson VEDEL en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Jesson VEDEL, Teraimana AGNIERAY, Rahui RENVOYÉ-FONG, Johann CASTELLANI TERAAITEPO, François KADLEC ou Harold WRIGHT ;

Vu la carte professionnelle de Teuimana TURINA, Francesca LANANNA, Doris MARCHEAU ou Émilien FRARIER,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Moorea expedition est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 2040 (Rava 4) et PY 17160 (Vanira 3) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Moorea expedition est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 2040 (Rava 4) et PY 17160 (Vanira 3) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Moorea expedition exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 2040 (Rava 4) et PY 17160 (Vanira 3) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — La société SARL Moorea expedition s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Moorea expedition s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Moorea expedition s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Moorea expedition s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4416 VP/DIREN du 2 mai 2024 autorisant M. Yoann LE JANNOU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Tahiti Iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40303PL (Ariitea X) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24504077AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Yoann LE JANNOU en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Yoann LE JANNOU,

Arrête :

Article 1er. — M. Yoann LE JANNOU est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40303PL (Ariitea X) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Yoann LE JANNOU est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Iti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40303PL (Ariitea X) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Yoann LE JANNOU exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40303PL (Ariitea X) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — En l'absence d'encadrants aquatiques, M. Yoann LE JANNOU est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — M. Yoann LE JANNOU s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — M. Yoann LE JANNOU s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — M. Yoann LE JANNOU s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — M. Yoann LE JANNOU s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, pour le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 4484 VP du 3 mai 2024 portant affectation de la parcelle de terre Tematahoa, cadastrée section AE n° 28, sise commune de Papeete, au profit de la direction de l'équipement, et abrogation de l'arrêté n° 10128 MLA du 23 décembre 2013 modifié portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, et des constructions y édifiées, section AE n° 20, 23, 25 et 28 au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)

NOR : DAF24502978AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 23-23 CA/G2P du 27 juin 2023 approuvant la désaffectation des parcelles dépendant de la terre Tematahoa cadastrées commune de Papeete, section AE n° 20, 23 et 25 ;

Vu l'arrêté n° 1332 CM du 4 août 2023 rendant exécutoire la délibération n° 23-23 CA/G2P du 27 juin 2023 approuvant la désaffectation des parcelles dépendant de la terre Tematahoa cadastrées, commune de Papeete, section AE n° 20, 23 et 25 ;

Vu la délibération n° 26-23 CA/G2P du 22 novembre 2023 portant approbation de la désaffectation de la parcelle dépendant de la terre Tematahoa cadastrée, commune de Papeete, section AE n° 28 ;

Vu l'arrêté n° 2491 CM du 28 décembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 26-23 CA/G2P du 22 novembre 2023 approuvant la désaffectation de la parcelle de terre Tematahoa cadastrée, commune de Papeete, section AE n° 28 ;

Vu le courriel en date du 19 mars 2024 du ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation de la parcelle de terre Tematahoa, cadastrée section AE n° 28 sise commune de Papeete, d'une superficie de 654 m², est autorisée au profit de la direction de l'équipement, telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières-section du domaine.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la régularisation de l'occupation du bien, sa gestion et son entretien.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n^o 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — L'arrêté n^o 10128 MLA du 23 décembre 2013 modifié portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, et des constructions y édifiées, section AE n^{os} 20, 23, 25 et 28 au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 mai 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Éliane TEVAHITUA

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 4485 VP du 3 mai 2024 portant affectation de diverses parcelles de terre, sises commune de Papeete, cadastrées section AE n⁰⁸ 20, 23 et 25, au profit de la direction de la jeunesse et des sports

NOR : DAF24501249AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 6633 MJP/DJS du 14 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation des parcelles de terre, sises commune de Papeete, telles que listées ci-après, et les constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction de la jeunesse et des sports, tel que l'ensemble figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières-section du domaine.

TERRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE en m ²
Tematahoa	AE 20	1 763
Tematahoa 1 et 2	AE 23	118
Tematahoa	AE 25	90
	TOTAL	1 917

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la régularisation de l'occupation, la gestion et l'entretien des biens.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n^o 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la jeunesse et des sports et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 mai 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Éliane TEVAHITUA

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Nahema TEMARII

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 4428 MFT du 2 mai 2024 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la société CEGELEC

NOR : TRA24503841AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11 et A. 3222-2 ;

Vu la demande de la société CEGELEC du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, consultés les 19 et 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail du 25 avril 2024 ;

Vu les contraintes liées à la maintenance de l'ensemble du réseau de climatisation du siège de la CPS à Mamao Papeete sans interrompre l'activité des services,

Arrête :

Article 1er. — La société CEGELEC est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 19 mai 2024, dans le cadre de travaux de vidange de l'ensemble des réseaux de climatisation du siège de la CPS à Mamao, Papeete.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 du code du travail.

Art. 3. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 mai 2024.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Vannina CROLAS

Arrêté n° 4473 MFT/DGRH du 3 mai 2024 mettant fin à la décharge totale d'activité de service octroyée à Mme Herehau TAEA épouse HEITAA, attaché, 5e échelon, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération syndicale A Tia I Mua, et portant réintégration à la direction des affaires foncières

NOR : DRH24503795AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, paru *in extenso* au JOPF 2023 n° 16 le 24 février 2023,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, le 14 avril 2024 au soir, à la décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération syndicale A Tia I Mua, de Mme Herehau TAEA épouse HEITAA, attaché, 5e échelon.

À sa demande, Mme Herehau TAEA épouse HEITAA réintègre son service d'origine, la direction des affaires foncières, à compter du 15 avril 2024.

Art. 2. — À compter du 15 avril 2024, Mme Herehau TAEA épouse HEITAA exerce une activité administrative normale, à temps plein, à la direction des affaires foncières.

Imputation budgétaire : Budget de la Polynésie française

Programme : 962 02 article : 641 111

Programme de ventilation : 976 03 centre de travail : 344

Poste n° 09646

Art. 3. — L'arrêté n° 5672 MFT/DGRH du 30 juin 2023 portant maintien de Mme Herehau TAEA, attaché, en décharge totale de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération syndicale A Tia I Mua, est abrogé le 14 avril 2024.

Art. 4. — La directrice générale des ressources humaines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 mai 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, pour la directrice absente et par délégation

Arenui TAURU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 4377 MEF/DGAE du 30 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Alain Terii HAPIPI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24502761AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Alain Terii HAPIPI et déposée le 9 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 960 000 F CFP (neuf-cent-soixante-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Alain Terii HAPIPI (n° TAHITI A31382), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 201 992 F CFP (trois-millions-deux-cent-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité commerce alimentaire, située à Manihi.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 4378 MEF/DGAE du 30 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Anaïs PAPILLON au titre des aides à l'équipement des petites entreprises*NOR : DAE24502760AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Anaïs PAPILLON et déposée le 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 540 000 F CFP (cinq-cent-quarante-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Anaïs PAPILLON (n° TAHITI F59523), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 1 832 835 F CFP (un-million-huit-cent-trente-deux-mille-huit-cent-trente-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité excursions nautiques, située à Taha'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 4379 MEF/DGAE du 30 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Marie Sidonie AITAMAI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24502759AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Marie Sidonie AITAMAI et déposée le 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 580 000 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Marie Sidonie AITAMAI (n° TAHITI 868406), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 169 048 F CFP (trois-millions-cent-soixante-neuf-mille-quarante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité transport de voyageurs par taxi située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 4380 MEF/DGAE du 30 avril 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tatiana Lelty TOPA épouse VILLANOVA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises*NOR : DAE24502758AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Tatiana Lelty TOPA épouse VILLANOVA et déposée le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 435 000 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-cinq-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Tatiana Lelty TOPA épouse VILLANOVA (n° TAHITI C51345), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 4 798 180 F CFP (quatre-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-cent-quatre-vingt francs CFP) hors TVA, relatives à son activité école de kite surf située à Teva I Uta.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 4467 MEF/DGAE du 3 mai 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Tamarii Amuiraa Vaiterupe pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE24503840AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Tamarii Amuiraa Vaiterupe reçue le 19 avril 2024 et complétée le 26 avril 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Paea en date du 25 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Tamarii Amuiraa Vaiterupe, représentée par son président M. Yves TEHEIPUARI, dont le siège social est situé à Paea PK 21,900 côté montagne à Orofero, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 8 mai 2024 et le jeudi 9 mai 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée journée corporative - pétanque au boulodrome de Manu Ura situé au PK 21,500 côté montagne, derrière l'école Vaiatu à Paea.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 heures à 22 heures ;

Pour la vente à emporter de boissons alcoolisées non réfrigérées : de 8 heures à 20 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 mai 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES**Arrêté n° 4362 MPR du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim***NOR : SDR24503749AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 490 CM du 18 avril 2024 portant nomination de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LECERF, directeur de l'agriculture par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à compter du 1er mai 2024, les actes courants et correspondances suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

1° L'affectation des agents au sein de la direction ;

2° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

3° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;

4° L'avancement et les notations des agents du service ;

5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus aux agents placés sous son autorité ;

6° Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de signature pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement dans la limite de vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) des crédits délégués au service ;

1° *bis* L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics ;

3° Les ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 5 jours, des agents placés sous son autorité ;

4° Les états de primes, remboursements de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;

5° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature ;

6° La liquidation des recettes.

C - En matière de contrats : tous contrats et conventions relatifs aux missions du service, y compris les conventions afférentes aux décisions attributives d'aides financières à l'agriculture.

D - En matière de marchés publics :

1° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

a) L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

b) La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;

2° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est supérieur à vingt-millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

a) L'avis d'appel d'offre ;

b) La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;

c) Le rapport de présentation du marché ;

d) La signature du marché ;

e) La décision d'affermir une tranche ;

f) L'acte spécial de sous-traitance ;

g) Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;

h) Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée des réserves ;

i) Les actes relatifs à la résiliation du marché ;

j) Les propositions de règlements des différends et litiges.

E - Les actes, documents et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier, entre la direction de l'agriculture et :

1° Les services et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et des ressources marines ;

2° Les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;

3° Les usagers, notamment les attestations d'activité agricole.

F - Les avis :

1° Dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur ;

2° Au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

G - En matière de baux agricoles :

1° Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;

2° Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;

3° Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LECERF, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel WAN BUN TSEUNG, responsable de programmes, chargé du suivi opérationnel, et M. Laurent MAUNAS, ingénieur filière agriculture biologique.

Art. 3. — L'arrêté n° 4932 MPR du 24 mai 2023 portant délégation de signature à M. Philippe COURAUD en qualité de directeur de l'agriculture, est abrogé, à compter du 1er mai 2024.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé M. Jérôme LECERF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 29 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 4390 MJP/DJS du 30 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 1191 MJP/DJS du 2 février 2024 autorisant l'association VSOP Mozteam à utiliser la voie publique lors de la course intitulée X-Terra Trail prévue les 24 mai 2024, 25 mai 2024 et 26 mai 2024

NOR : SJS24504064AM

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 4909 MJP du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1191 MJP/DJS du 2 février 2024 autorisant l'association VSOP Mozteam à utiliser la voie publique lors de la course intitulée X-Terra Trail prévue les 24 mai 2024, 25 mai 2024 et 26 mai 2024 ;

Vu les pièces complémentaires de l'association VSOP XO anciennement dénommée VSOP Mozteam du 16 avril 2024 adressées à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — Les mots : « VSOP Mozteam » sont remplacés par les mots : « VSOP XO » dans le titre et le corps de l'arrêté n° 1191 MJP/DJS du 2 février 2024 susvisé.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance et par délégation, la directrice de la jeunesse et des sports

Loan HOANG OPPERMANN

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 4384 MGT du 30 avril 2024 proclamation des résultats de la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, pour la Polynésie française, au titre de l'année 2024**

NOR : DTT24503827AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 10383 MGT du 26 octobre 2023 portant ouverture au titre de l'année 2024, d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 3385 MGT DTT du 22 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarées admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option mention générale, les personnes dont les noms suivent :

- M. John FIU ;
- M. Puaimana NATUA ;
- M. Terai PEA ;
- Mme Éliane TARUOURA ;
- M. Heimata TEUPOO ;
- M. Axel VAKI ;
- M. Moearo VANAA.

Art. 2. — Sont déclarées admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahiti, option mention touristique, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Raihei AGNIE ;
- M. Robby ARIIOTIMA ;
- M. Arii BERDICHEVSKI-POROI ;
- M. Freddy BERDICHEVSKI-POROI ;
- Mme Romane BONNARD ;
- M. Tavi BROTHERS ;
- M. Keanu COWAN ;
- M. Raiarii CRAWFORD ;

- M. Tevaearai CRAWFORD ;
- M. Pierre de VALS ;
- M. Étienne FAAEVA ;
- Mme Vaihi FAIVRE ;
- Mme Tauhiti FARAIRE ;
- M. Moetini FONG CHOI ;
- M. Manarii GATIEN ;
- M. Ronald HANDLOVSKY ;
- M. Artur HAYRAPETYAN ;
- Mme Naoko ISEKI ;
- Mme Catherine KAHIEHITU ;
- M. Gilbert KIMBEMBE ;
- M. Éric LONJON ;
- M. Temaeva MAITERE ;
- M. Patu MAMATUI ;
- M. Duncan MARTIN ;
- Mme Tuianu MATAE ;
- M. Serge METUA ;
- M. Yan NERZIC ;
- M. Augustin PAOAAFAITE ;
- M. Edmond PAPARAI ;
- M. Tenania PARENT ;
- Mme Cyria PENILLA Y PERELLA ;
- M. Manahiva PENILLA Y PERELLA ;
- M. Ryan SCHENCK ;
- Mme Margit STOLL épouse LAI MINK ;
- Mme Loyola TAPATI épouse APUARII ;
- M. Denis TEFAAITE ;
- M. Tereinui TEHOIRI ;
- M. Teiva TEISSIER ;
- Mme Heia TEUAPIKO ;
- M. Tahi TEUIRA ;
- M. Cédric TISSAN ;
- Mme Béatrice TISSERON ;
- M. Hiti WOUN-LIN ;
- Mme Heiariki YIP ;
- Mme Marie-Lise YIP épouse LE TOUZE ;
- Mme Keiko YOKOTA.

Art. 3. — Sont déclarées admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Moorea, option mention touristique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Willy ATIU ;
- Mme Herehia BURNS épouse PIHA ;
- M. Étienne CHAN ;
- M. Anthony DOUCET ;
- Mme Miranda FLOHR épouse HUERTA ;
- Mme Délia FLOHR épouse TENIARAHI ;
- M. Anthony FOUGEYROLLAS ;
- Mme Averii GATIEN ;
- M. Marc HAHE ;
- Mme Edna HIRA ;
- Mme Veena JUBIN ;
- M. Manutea LANOE ;
- M. Vanaa MARAEARO ;
- Mme Aurélie MARTIN épouse CONSTANT ;
- M. Justin MONIER ;

- Mme Coralie MORANDI ;
- Mme Cathya OHOTOUA épouse RICHERD ;
- M. Maximin PANGIER ;
- M. Raimana PARO ;
- Mme Cécile PAVAOUUAU épouse AH SING ;
- Mme Reine PERE épouse TEUIRA ;
- Mme Marthe PERILLAUD ;
- M. Tevaihau PIHA ;
- M. Rocky PITA ;
- M. Kevin SACHSSE ;
- M. Pierre SALABERRY ;
- Mme Thilda SAMINADAME ;
- M. Tapuragni SOMMERS ;
- Mme Jennyfer SUI ;
- M. Claude SZAFRANIAK ;
- Mme Miriama TAMAKU épouse TOROMIRO ;

- Mme Brenda TIHONI ;
- M. Taurai TEHAAMATAI ;
- M. Teriira TEHIHIRA-MILLER ;
- M. Terani TEISSIER ;
- M. Pascal TENIARO ;
- Mme Hermance TERII épouse HARING ;
- M. Ariipeu TERIITAUMIHAU.

Art. 4. — Sont déclarées admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Huahine, option mention touristique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Jim BORDES ;
- Mme Viarei MAPUHI épouse TAMA ;
- M. John OPUTU ;
- M. Matthew PEASE ;
- M. Larry WONG.

Art. 5. — Sont déclarées admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Raiatea, option mention touristique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Ronnie CAMPS ;
- Mme Maliana MANUTAHU-SMITH ;
- Mme Gaëlle QUIRIN ;
- M. Tilly SMITH.

Art. 6. — Sont déclarées admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahaa, option mention touristique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Franck BOUTIN ;
- M. Joël HIOE.

Art. 7. — Sont déclarées admises à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Bora Bora, option mention touristique, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Hamau HANERE épouse SHAN ;
- Mme Carolina TANÉPAU épouse OLDHAM ;

- Mme Heipua TEIKIHAKAUPOKO ;

- M. Alain WERNERT.

Art. 8. — Est déclarée admise à la session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Rangiroa, option mention touristique, la personne dont le nom suit :

- M. Hiria TEHEIURA.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes
Jordy CHAN

Arrêté n° 4387 MGT du 30 avril 2024 portant radiation de la licence de transport touristique n° 07D 22B attribuée à la SARL Otemanu Tours

NOR : DTT24503764AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 7361 MET du 3 juillet 2019 portant transfert de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et des licences de transport touristique qui y sont rattachées, délivrées à Mme Elise de SMET au nom de la SARL Otemanu Tours ;

Vu la demande de radiation de la licence touristique n° 07D 22B formulée par la SARL Otemanu Tours en date du 17 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à la demande de la SARL Otemanu Tours, la licence de transport touristique n° 07D 22B est radiée.

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 30 avril 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes
Jordy CHAN



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes